

# CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS FINANCIERS 2023 PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE CAMARGUE ET L'ASSOCIATION MNE-RENE 30 LABELLISEE CPIE

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté de communes de Petite Camargue**, représentée par Monsieur André BRUNDU, Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention suite à la délibération n°2023/09/99 du 27/09/2023,  
et agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes de Petite Camargue, et désignée ci-après « la Communauté de communes de Petite Camargue » ou « CCPC »,

### **D'une part**

Et

**L'Association** dénommée « **MNE-RENE 30 - Maison de la Nature et de l'Environnement - Réseau d'Éducation à la Nature et à l'Environnement du Gard , labellisée CPIE** », association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 401 259 056 00026), dont le siège est situé au Pôle Culturel et Scientifique 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 ALES, représentée par son Président, Joël DUFOUR, dûment autorisé à signer la présente, Association déclarée sous le n°W301002456

Coordonnées :

Tél : 04-66-52-61-38

Mail : [contact@cpieguard.fr](mailto:contact@cpieguard.fr)

Personne à contacter : Patrice Colenson, directeur de l'association et désignée ci-après « le CPIE du Gard » ou « l'Association »

### **D'autre part**

## **IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les contributions financières liées au partenariat entre la Communauté de communes de Petite Camargue et le CPIE du Gard qui unissent leurs efforts pour encourager le déploiement d'actions à caractère environnemental, et ce, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial de Petite Camargue.

Par la présente convention, la Communauté de communes de Petite Camargue s'engage à soutenir financièrement via l'attribution d'une subvention le CPIE du Gard.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée **de 2 mois**, elle entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 1er décembre 2023.

Le partenariat défini entre la Communauté de communes de Petite Camargue et le CPIE du Gard s'appuie sur des échanges réguliers entre les deux parties.

## **TITRE 1: OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE CAMARGUE**

Pour aider le CPIE du Gard à poursuivre les objectifs cités à l'article 1 et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les obligations mentionnées à la présente convention, la CCPC lui apporte un soutien financier, défini annuellement.

Ce montant est fixé en fonction des programmes et projets identifiés.

## **ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT**

Pour permettre au CPIE du Gard d'une part, de mener à bien les objectifs fixés et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Communauté de communes de Petite Camargue attribue une subvention à l'Association, dont le montant est ajusté chaque année en fonction des objectifs et programmes à développer.

Pour l'année 2023, il a été convenu d'un partenariat sur les programmes et actions suivantes:

- Et au Milieu coulent le Vistre et la Vistrenque ;
- Formations à destination des animateurs de la restauration développées dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire -PAT-
- Animations pédagogiques dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire -PAT-
- Campagne écogestes fluviale au port de plaisance de Gallician
- Accompagnement de la Communauté de Communes de Petite Camargue à la transition environnementale

Pour l'année 2023, le montant de la subvention allouée à l'Association est de 30 000 euros. L'Administration versera donc 30 000 euros à la notification de la convention.

Le montant de cette subvention a été validé au budget général 2023 de la CCPC.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ASS MAISON NATURE ENVIRONNEMEN

N° IBAN

BIC ..... L'ordonnateur de la dépense est Joël DUFOUR (Président).

## **TITRE II: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION CPIE DU GARD**

### **ARTICLE 4 : BILAN DES ACTIVITES ET CONTROLE**

Au titre de l'article L1611-4 du CGCT, le CPIE du Gard peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé cette subvention.

Le CPIE du Gard est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le CPIE du Gard rendra compte de ses activités relatives à l'année écoulée (à titre de bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action) en adressant à la Communauté de communes de Petite Camargue un compte rendu d'exécution de son action dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Communauté de communes de Petite Camargue pourra demander des explications sur le bilan annuel de cette action, l'évaluation portant notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt public local.

Pendant et même au terme de la convention, la Communauté de communes de Petite Camargue pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect de ses engagements vis à vis de la Communauté de communes de Petite Camargue.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 5: OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

Le CPIE du Gard s'engage à :

Adresser à la Communauté de communes de Petite Camargue les bilans et le compte de résultats détaillés des 2 derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir conformément à l'article 3 du décret du 04 Septembre 2001.

Fournir annuellement un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse et à respecter le principe, au sein de l'Association, de l'ordonnateur (celui qui décide la dépense) et du comptable (celui qui est autorisé à en effectuer le paiement). La structure budgétaire et comptable de l'Association, devra permettre d'individualiser ce qui a été subventionné par la Communauté de communes de Petite Camargue au regard du total des financements accordés.

Rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possibles (cotisations, sponsors, subventions..).

S'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre comme stipulé dans le décret-loi du 02 Mai 1938 et dans le code général des collectivités territoriales (article L1611-4).

S'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacement, aux avantages en nature pouvant être servis aux dirigeants et au personnel.

Restituer à la Communauté de communes de Petite Camargue les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément aux dispositions réglementaires.

La Communauté de communes de Petite Camargue pourra procéder à tout contrôle ou investigations qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des différentes obligations du présent article. Le CPIE du Gard s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents permettant de mener à bien ces contrôles.

À fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

le rapport d'activités,

les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au JO.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un

avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté de communes de Petite Camargue se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du CPIE du Gard.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir: sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse et si résiliation de la part de l'Association, selon les conditions de restitution de tout ou partie des sommes versées selon la date de résiliation et des engagements à tenir

## **ARTICLE 8: CONCILIATION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

## **ARTICLE 9: LITIGES**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

## **ARTICLE 10: NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt public local attendus par la Communauté de communes de Petite Camargue.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes de Petite Camargue, celle-ci peut respectivement exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Communauté de communes de Petite Camargue en informe le CPIE du Gard par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en **1 exemplaire original** qui sera dématérialisé puis transmis à la Communauté de communes Petite Camargue et à l'Association MNE-RENE 30 labellisée CPIE 30.

Fait à Vauvert, le 27 septembre 2023

Le Président du CPIE du Gard

Le Président de la Communauté  
de communes de Petite Camargue

**André BRUNDU**

